

DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE DUNKERQUE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION PUBLIQUE

PJ/JB

**ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES ZONES ET PERIODES DE BAINADES SURVEILLEES AINSI
QUE LES CHENAUX TRAVERSIERS SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE**

Le Maire de la Ville de Dunkerque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2-5, L.2212-3 et L.2213-23.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5261-1, L5261-2, L5261-3

Vu la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Vu la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment l'article 5

Vu le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 22/91 du 23 août 1991 modifié par l'arrêté du Préfet Maritime n° 27/91 du 23 octobre 1991 et réglementant la navigation au large de la digue du Break (DUNKERQUE),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n°14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 62 / 2012 du 03 août 2012 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune de DUNKERQUE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté municipal n° 2012/2984 du 21 mai 2012, modifié par l'arrêté municipal n° 2013/ 2030 du 24 avril 2013, définissant les zones et périodes de baignades surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la Commune de DUNKERQUE,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant que suite au ré ensablement massif effectué au premier trimestre de l'année 2014 au droit de la digue des Alliés, la portion de plage correspondante, s'étendant sur plus d'un kilomètre de long, est devenue un espace de grande attractivité touristique ,

Considérant qu'il apparaît de ce fait pertinent de transférer sur cette portion de plage la zone saisonnière d'évolution sécurisée et réservée à la pratique exclusive du Kite Surf mise en place durant les mois de juillet et août et d'y créer un nouveau chenal traversier et balisé, réservé aux navires à moteur et véhicules nautiques à moteur ainsi qu'une zone temporaire de mouillage,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, par ailleurs, de passer la largeur du chenal, réservé aux planches à voile et bateaux à voile et mis en place sur la partie Est de la plage devant la digue Nicolas II, de 50 mètres à 250 mètres,

Considérant que dans un souci de rationaliser la surveillance de la plage par les maîtres nageurs sauveteurs dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août et en raison du transfert, sur la portion de plage située au droit de la digue des Alliés, de la zone d'évolution réservée à la pratique du Kite Surf, il est nécessaire de revoir la délimitation des zones d'intervention et de surveillance affectées aux postes de secours n°s 4 (PAVOIS) et 5 (TERMINUS),

Considérant enfin que dans un souci de lisibilité de la réglementation municipale, il y a lieu de refondre dans un seul arrêté les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012/2984 du 21 mai 2012 et celles de l'arrêté municipal modificatif n° 2013/2030 du 24 avril 2013 ci-dessus visés en y intégrant les diverses modifications qui viennent d'être exposées,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Abrogation des dispositions antérieures :

L'arrêté municipal n° 2012/2984 du 21 mai 2012 définissant les zones et périodes de baignades surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la Commune de DUNKERQUE et l'arrêté municipal modificatif n° 2013/2030 du 24 avril 2013 sont **abrogés** et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Zones de surveillance – Postes d'intervention et de surveillance :

Il est aménagé sur la plage de DUNKERQUE – MALO LES BAINS une zone réglementée comprenant cinq zones de baignade, la zone d'évolution réservée au Kite Surf visée à l'article 8 du présent arrêté et trois chenaux traversiers couvrant une bande continue d'environ 3500 mètres de large, délimitée à l'ouest par le mémorial de la digue des Alliés et à son extrême est, par la limite territoriale des Communes de DUNKERQUE et de LEFFRINCKOUCHE, à hauteur de l'Avenue Guillain.

Les limites des différentes zones sont matérialisées par une ligne de flottaison pendant les périodes de surveillance.

Cette partie de la plage ainsi réglementée est surveillée à partir de 5 postes d'intervention et de surveillance désignés ci-après et couvrant chacun une zone de surveillance propre dont les limites sont ainsi définies :

- **Poste n°1** dénommé **MARSOUIN**, face à la rue de la plage, couvrant la zone de surveillance n°1 dont la limite Ouest est positionnée à 40m à l'ouest du poste de secours, au droit de la digue des alliés et dont la limite Est se situe au droit de la marque cardinale ouest du « brisant casino » et de la digue de mer.
- **Poste n°2** dénommé **CASINO**, face à la rue Belle Rade couvrant la zone de surveillance n°2 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale ouest du « brisant casino » et de la digue de mer et dont la limite Est se situe au droit de la marque cardinale ouest du « brisant central » et de la digue de mer.
- **Poste n°3 dit POSTE CENTRAL**, dénommé **BELUGA**, face à l'Avenue de la Mer couvrant la zone de surveillance n°3 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la marque cardinale ouest du « brisant central » et de la digue de mer et dont la limite Est se situe au droit de la rue du Méridien
- **Poste n°4** dénommé **PAVOIS**, face à la rue de la Licorne, à l'Est du Grand Pavois couvrant la zone de surveillance n°4 dont la limite Ouest est positionnée au droit de la rue du Méridien et dont la limite Est est matérialisée par la ligne de bouées délimitant le chenal « planches à voile et bateaux à voile », d'une largeur de 250 mètres, mentionné à l'article 7 du présent arrêté
- **Poste n°5** dénommé **TERMINUS**, situé Digue Nicolas II à l'extrémité Ouest couvrant la zone de surveillance n°5 dont la limite Ouest est matérialisée par la ligne de bouées délimitant le chenal « planches à voile et bateaux à voile », d'une largeur de 250 mètres, mentionné à l'article 7 du présent arrêté et dont la limite Ouest correspond à la limite territoriale des communes de DUNKERQUE et LEFFRINCKOUCHE, à hauteur de l'avenue Guillain.

ARTICLE 3 – Zone sans surveillance

En dehors des zones surveillées définies ci-dessus à l'article 2, le public se baigne à **ses risques et périls**.

ARTICLE 4 – Périodes et horaires de surveillance

Les zones mentionnées à l'article 2 sont surveillées du **1^{er} juillet au 31 août**. Toutefois ces **dates** pourront être **modulées chaque année** en fonction de la période durant laquelle les maîtres nageurs sauveteurs de la Police Nationale (CRS) seront présents sur les plages de Dunkerque pour assurer cette surveillance des zones de baignade ; un **arrêté municipal précisera chaque année les dates de cette période officielle de surveillance**.

Une permanence sera assurée du **1^{er} juillet au 31 août** aux postes de secours par des maîtres nageurs sauveteurs qualifiés de **10 heures à 19 heures**, afin de donner les premiers soins aux baigneurs.

En avant et après saison sera assurée en **mai, juin et septembre les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14 heures à 18 heures l'ouverture en postes d'appel sans « flamme ni zone de baignade affectée des deux postes n°s 3 dénommé BELUGA, dit poste Central et 5 dénommé TERMINUS** ; un **arrêté municipal précisera chaque année les dates exactes de mise en service de ces deux postes d'appel**. En tout état de cause, mention en sera faite au poste de secours Central.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

- └ 18 : **Pompiers**, └ 03 28 59 13 22 : **Poste de Gendarmerie Maritime**
ou └ 03/21/87/21/87(le 1616 à partir d'un portable) : **CROSS GRIS NEZ**

ARTICLE 5 – Obligations des baigneurs et autres usagers et signaux d'avertissement :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4. Ils doivent aussi respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- **Drapeau Rouge** : Interdiction de se baigner sur toute la plage
- **Drapeau Orange** : Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 2
- **Drapeau Vert** : Absence de danger particulier, et la baignade est surveillée dans la zone définie à l'article 2

- **Absence de drapeau** : la baignade n'est pas surveillée, le public se baigne à ses risques et périls
- **Flamme bleue** : limite de baignade surveillée.

ARTICLE 6 – Interdictions d'évolution et de navigation dans la zone de baignade surveillée:

Du 1^{er} juillet au 31 août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés, à l'exception des kayaks de mer non immatriculés, qui depuis le 1^{er} janvier 2007 sont considérés comme des engins de plage (avec une obligation de naviguer en deçà des 300 mètres), d'évoluer dans les zones de baignade surveillée. Il en est de même pour tout navire ou engin à moteur conformément à l'arrêté du Préfet maritime réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dunkerque. Cette interdiction se prolonge pendant la période de balisage transitoire dans la zone de baignade surveillée. Toutefois, l'usage des engins de plage, accessoires de plages et baignade tels que les matelas pneumatiques y est autorisé.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des embarcations des MNS dès lors que ceux-ci sont en service.

ARTICLE 7 – Chenaux balisés :

« Du 1^{er} juillet au 31 août, quatre chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de DUNKERQUE.

A) Sur la partie Est de la plage, devant la digue du vent et la digue Nicolas II, il est créé trois chenaux balisés définis comme suit :

- Au niveau de l'Ecole de voile, au droit du Poste de secours n°5 -Terminus un chenal large de 30 mètres, adossé à l'Est à la descente à bateaux est réservé aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur.
- A l'Ouest de ce chenal « moteur » et accolé à celui-ci, est mis en place un chenal d'une largeur de 250 mètres réservé aux planches à voile et aux bateaux à voile.
- Accolé également au chenal « moteur », à l'est de la descente à bateaux, est mis en place un chenal d'une largeur de 100 m réservé à la navigation des embarcations à voiles légères.

B) Sur la partie Ouest de la plage, devant la digue des Alliés, il est créé un chenal réservé aux navires à moteur et aux véhicules nautiques à moteur d'une largeur de 30 mètres, adossé à l'est à la ligne de bouées marquant la limite ouest de la zone de baignade surveillée n°1 couverte par le poste de secours Marsouin.

Tous ces chenaux sont représentés sur le plan de balisage joint en annexe du présent arrêté et « de l'arrêté conjoint du Préfet maritime. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

De plus les dates limites du 1er juillet et 31 août mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article **pourront être modulées chaque année** par arrêté municipal en fonction de la période officielle de surveillance des plages correspondant à la présence des maîtres nageurs sauveteurs de la Police Nationale (C.R.S) sur ces plages.

ARTICLE 8 – Zones de mouillage temporaire et d'évolution réservée à la pratique du Kite Surf au droit de la digue des Alliés:

Du 1^{er} juillet au 31 août, il est créé à l'Ouest du chenal « moteur» mis en place devant la digue des Alliés mentionné ci-dessus à l'article 7, une **zone de mouillage temporaire** d'une largeur de 70mètres.

Durant cette même période, il est mis en place, à l'Ouest de cette zone de mouillage temporaire, **une zone d'évolution sécurisée et réservée à la pratique exclusive du Kite Surf** d'une largeur de 1000 mètres délimitée à l'ouest par une zone de bouées sphériques avec réservation d'une zone dédiée au déploiement et à la mise en œuvre des activités de glisse aéro - tractée nautiques (kite surf) sur le sable de la partie de la plage correspondante. Cette zone technique sur le sable sera implantée à 30 mètres au minimum du perré de digue.

Par ailleurs, dans cette zone d'évolution réservée à la pratique du Kite surf, une zone de modules (Kite Park) pourra être mise en place de façon temporaire dans la bande littorale des 300mètres comptée par rapport à la limite des eaux à l'instant considéré.

ARTICLE 9 – Zone saisonnière réservée à la pratique du char à voile:

Ainsi que le prévoit l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2015- 3026 du 03 juin 2015 relatif à la Sécurité et à la Réglementation de la Plage, il est réservé **du 1^{er} juillet au 31 août, de 10 heures à 19 heures**, à l'ouest du Poste de secours n°5- Terminus, sur l'estran de marée basse, **une zone saisonnière de 500 mètres par 200 mètres destinée à la pratique du char à voile en école**, encadrée par une structure bénéficiaire du label « Ecole Française de char à voile.» Cette zone inclut la partie de plage située au droit du chenal « planches à voile et bateaux à voile » de 250 mètres de large décrit ci-dessus à l'article 7-A et 250 mètres supplémentaires vers l'ouest pris dans la zone de baignade surveillée.

Elle est délimitée aux quatre angles par une signalétique repérable (flammes, drapeaux) et installée par la structure encadrante désignée au précédent alinéa.

Durant la période et les horaires mentionnés au premier alinéa, la circulation des chars à voile non encadrée par une structure labellisée « Ecole Française de char à voile », est interdite sur toute la plage.

ARTICLE 10 – Zones interdites à la Baignade :

Les zones définies ci-dessous sont interdites à la baignade :

A] La partie de la plage, au droit de l'Avenue Loubet où gisent les épaves du « Maide of Layde » et du « Horts » et ses alentours. Ces zones sont signalées par mouillage de bouées.

B] La partie de la plage au droit de la Digue du Break dans sa portion située sur le territoire de la Commune associée de MARDYCK en raison des risques industriels.

C] Les chenaux balisés cités à l'article 7 du présent arrêté et la zone d'évolution réservée à la pratique du Kite Surf décrite à l'article 8

ARTICLE 11 – Groupes et colonies de vacances :

Les directeurs ou les responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés comprenant des personnes mineures sont tenus de se présenter aux maîtres Nageurs Sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage qui leur assigneront un emplacement propice à l'organisation de leur baignade.

ARTICLE 12 – Vitesse de circulation dans la bande littorale des 300 m :

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord (article 2) la circulation à **une vitesse supérieure à 5 Nœuds** de tous bâtiments, embarcations ou engins est **interdite en toute période de l'année dans la bande littorale des 300 mètres**, y compris dans les chenaux traversiers mentionnés à l'article 7 du présent arrêté. Cette limitation de vitesse n'est pas applicable dans la zone d'évolution réservée à la pratique du Kite Surf, visée à l'article 8. Elle ne s'impose pas, non plus, aux engins destinés à porter secours.

ARTICLE 13 – Limite de circulation des planches à voile et autres embarcations mues par l'énergie humaine :

En application de l'article 240-3.03 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, les planches à voile sont autorisées à naviguer dans une bande de 2 milles comptée vers le large à partir du bord des eaux à l'instant considéré et sous réserve de respecter les interdictions d'évolution dans la zone de baignade surveillée mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Les autres embarcations mues par l'énergie humaine qui ne sont pas considérées comme des engins de plage effectuent des navigations diurnes et à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles.

ARTICLE 14– Interdiction de navigation, de stationnement et mouillage au large de la digue du Break :

En application des arrêtés du Préfet Maritime en date des 23 Août 1991 et 23 Octobre 1991, il est créé une zone interdite au stationnement et au mouillage des navires au large de la Digue du Break, dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et trois cents mètres.

La navigation y est également interdite pour les navires et engins immatriculés, à l'exception des navires de pêche professionnelle et des bâtiments ou embarcations de l'Etat si cette interdiction est incompatible avec l'exercice de leurs missions.

Cette zone est délimitée à l'Ouest par une ligne passant par le méridien 002° 13, 34 ' E et à l'Est par une ligne passant par le méridien 002° 17,34'E.

ARTICLE 15– Véhicules nautiques à moteur :

Les utilisateurs des véhicules nautiques à moteurs (V.N.M.) doivent se conformer strictement à la réglementation ministérielle et préfectorale qui leur est applicable et, en particulier, aux arrêtés ministériels du 23 Novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié et du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur modifié ainsi qu'aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 28/2013 du 31 mai 2013 visé ci-dessus à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Règles de sécurité relatives à la pratique du Longe Côte :

Le Longe Côte se pratique sur des parcours reconnus et dont les dangers sont clairement identifiés appelés « sentiers bleus » matérialisés par des pavillons et/ou balises qui correspondent aux zones de baignades estivales et exclusivement dans le cadre de sorties encadrées par des accompagnateurs confirmés appartenant à une association de Longe Côte ayant reçu l'agrément du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour la pratique de cette discipline sportive. Pour la Commune de Dunkerque, le parcours reconnu et matérialisé dans la zone de baignade de Dunkerque-Malo est dénommé « Sentier bleu des brises lames ».

Une association de longe côte agréée et reconnue peut organiser des longues AVENTURE en dehors de ce parcours déjà identifié afin de préparer l'ouverture de nouveaux sentiers bleus à condition toutefois d'en informer au préalable l'autorité municipale et de n'emmener dans cette sortie que des pratiquants confirmés et autonomes ou si, tel n'est pas le cas pour l'ensemble des participants, de prévoir un encadrement et des mesures de sécurité renforcés et adaptés aux circonstances.

Le longe côte peut être pratiqué tout au long de l'année (52 semaines par an), de jour comme de nuit, aux jours et heures de sorties définis par l'association encadrant l'activité et qui sont portés à la connaissance de l'autorité municipale ainsi que, en période estivale, au chef de plage dirigeant les MNS chargés de la surveillance de la Plage.

Des sorties exceptionnelles pourront être organisées à l'occasion d'événement particulier, en dehors des jours et horaires habituels après en avoir avisé l'autorité municipale.

Le niveau d'encadrement de chaque sortie et l'importance du matériel de sécurité emporté à cette occasion sont définis en fonction des critères suivants :

- Niveau des pratiquants du groupe et de leur aisance par rapport au milieu aquatique (débutant ou devant évoluer à proximité d'un encadrant, aquaphile, autonome)
- Conditions météo selon l'échelle de Beaufort
- Sens des courants et du vent
- Conditions de visibilité
- Autres conditions particulières (ex : pollution momentanée)

Le tableau joint en annexe du présent arrêté précise le niveau d'encadrement minimum requis en fonction du croisement des divers critères ci-dessus définis.

Chaque sortie est plus spécialement placée sous la responsabilité d'un directeur de sortie qui possède une parfaite connaissance du parcours d'évolution et de la météo, dispose d'un moyen d'alerte extérieur (de type V.H.F marine) et d'un moyen de liaison avec les autres accompagnateurs, fait l'appel des participants, évalue le potentiel des personnes présentes, détecte leur appétence au milieu aquatique, repère les personnes potentiellement à risque qu'il prend directement en charge ou dont il délègue l'encadrement à un accompagnateur confirmé.

Le directeur de sortie est en droit de décliner la participation à la sortie d'une personne qui se révélerait inapte ou refuserait de se conformer aux règles de sécurité, il a le pouvoir d'annuler la sortie, d'interdire la mise à l'eau ou de demander la sortie de l'eau temporaire ou définitive s'il estime que toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Un enfant ne peut participer à l'activité qu'avec l'accord préalable du directeur de sortie et en présence et sous la responsabilité exclusive de son représentant légal ou d'un adulte dûment mandaté qui l'accompagnera tout au long de la sortie.

Les règles de sécurité suivantes devront être en outre respectées :

- Lorsque le sentier bleu coupe un chenal traversier affecté à une autre activité nautique, ne traverser ce chenal qu'après s'être assuré qu'il n'est pas en cours d'utilisation par un usager autorisé à évoluer dans ledit chenal
- En cas de sortie par faible visibilité (nuit ou visibilité inférieure à 50m), imposer à chaque participant le port d'une chasuble rétro-réfléchissante et d'une lumière de signalisation.

En outre, pendant la période d'ouverture des postes de secours, le directeur de sortie devra signaler au poste de secours le plus proche les heures d'entrée et de sortie de l'ensemble du groupe. Le chef de plage pourra être amené à interdire cette activité pour des raisons de sécurité en se fondant sur les critères définis ci-dessus à l'alinéa 5 du présent article.

ARTICLE 17– Opposabilité des dispositions de l'arrêté :

Les dispositions du présent arrêté concernant la délimitation et l'affectation de la zone de surveillance, des chenaux traversiers prévus à l'article 7 et de la zone d'évolution mentionnée à l'article 8 ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 18 – Affichage de l'arrêté :

Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché aux postes de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

ARTICLE 19 – Sanctions :

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur, les infractions au présent arrêté seront poursuivies en fonction de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 20 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 21– Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, les services de gendarmerie maritime, les MNS de la Police Nationale ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A DUNKERQUE, le 03 juin 2015

Le présent acte est certifié
Exécutoire
A compter du
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Le Maire,

Patrice VERGRIETE

**Décision portant publication du Plan de
Balisage de la Commune de Dunkerque**

Le Vice-Amiral d'escadre
Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque

Vu l'arrêté du préfet maritime n° / 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque.

Vu l'arrêté municipal n°2015/2788 du 03 juin 2015 qui abroge et remplace l'arrêté n° 2012/2984 du 21 mai 2012 et l'arrêté modificatif n° 2013/2030 du 24 avril 2013 du Maire de la commune de Dunkerque réglementant les zones et périodes de baignades surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de Dunkerque.

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la Commune de Dunkerque est composé de :

L'arrêté du préfet maritime n° / 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque.

L'arrêté municipal n° 2015/2788 du 03 juin 2015 qui abroge et remplace l'arrêté n° 2012/2984 du 21 mai 2012 et l'arrêté modificatif n° 2013/2030 du 24 avril 2013 du Maire de la commune de Dunkerque réglementant les zones et périodes de baignades surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de Dunkerque.

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué à la Mer, au Littoral et à la navigation intérieure du Nord.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Cherbourg, le

Le Préfet Maritime de la Manche
et de la Mer du Nord

Dunkerque, le

03 JUIN 2015

Le Maire de la commune
de Dunkerque

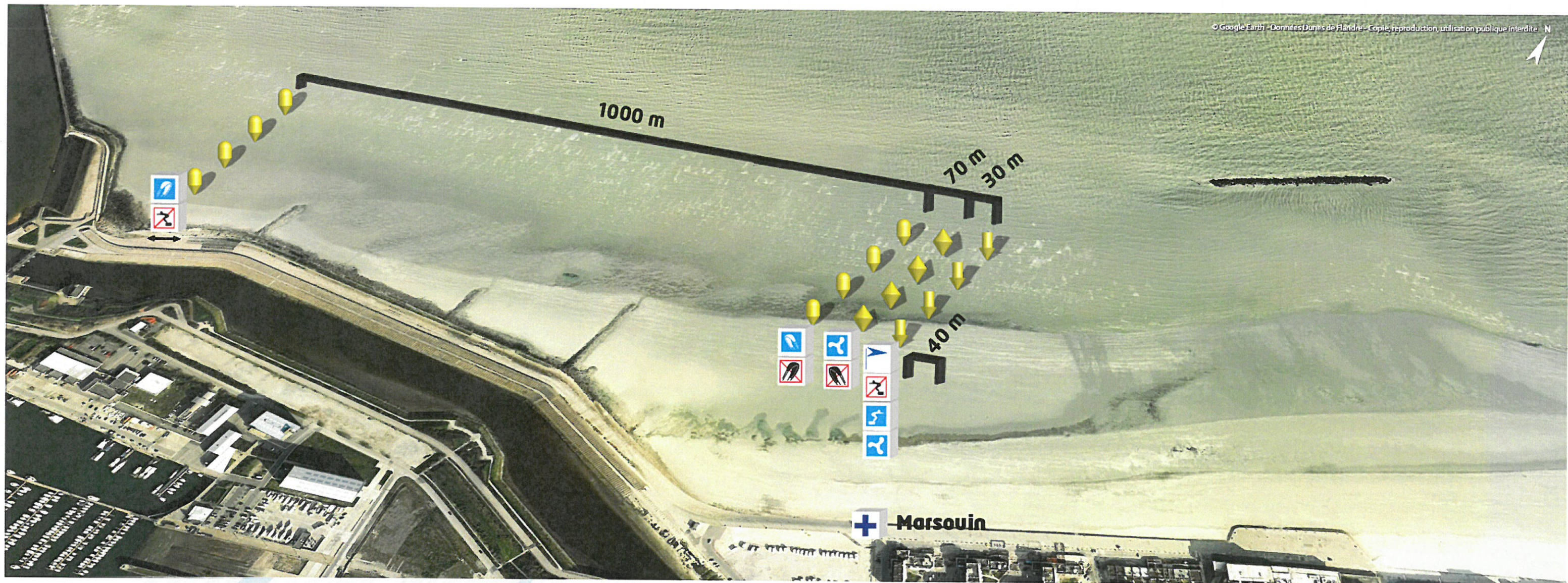




BALISAGE COMPLET VILLE DE DUNKERQUE - 2015

LEGENDE

Poste de secours fixe	Poste de secours temporaire	ZBS : zone de bain surveillée	Zone d'évolution Kite surf
Balisage estival juillet et août	Drapeau bleu Zone de bain	Canal traversier pour véliplanchistes	Baignade interdite dans le sens de la plongée
Baignade autorisée dans le sens de la plongée	Canal traversier pour embarcations à voile	Canal traversier pour embarcations à moteur	Zone d'interdiction Kite surf
			Délimitation avec la commune de Leffrinckoucke

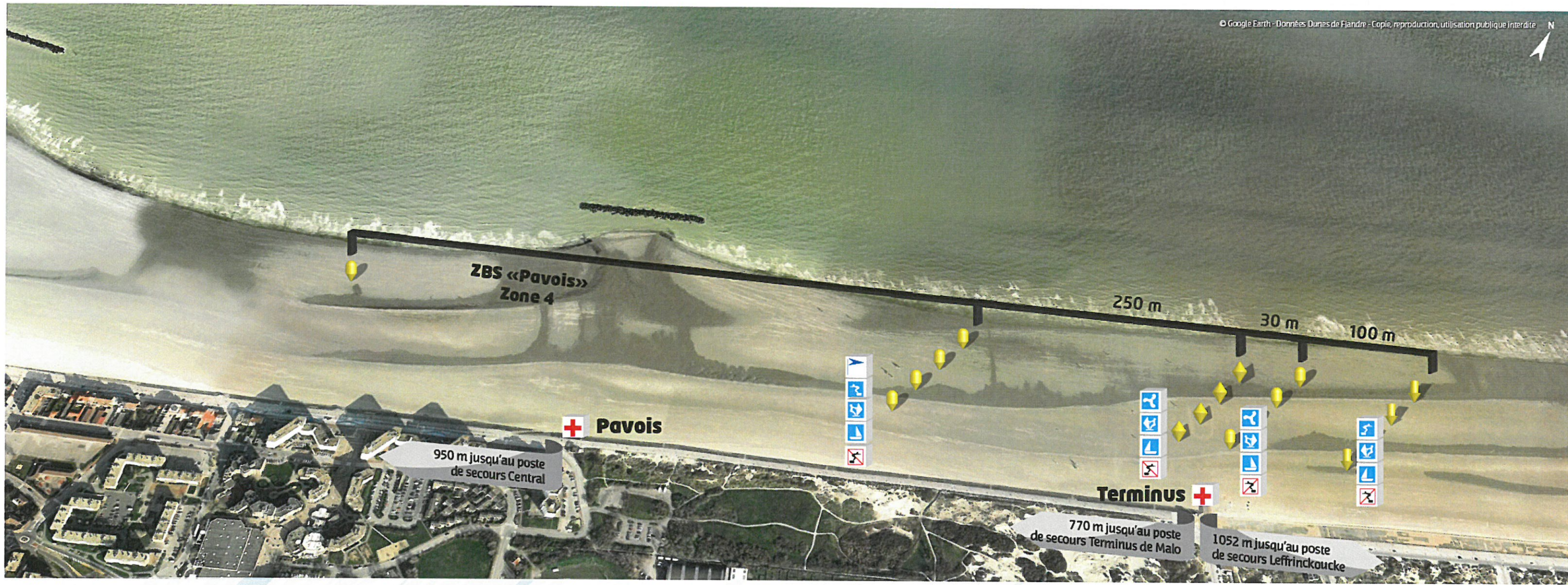


BALISAGE - VILLE DE DUNKERQUE - 2015

Digue des Alliés

LEGENDE

			Balisage estival juillet et août		Drapeau bleu - Zone de bain 1 Marsouin	
			Baignade autorisée dans le sens de la plongée			Baignade interdite dans le sens de la plongée
			Zone d'évolution Kite surf			Zone d'interdiction Kite surf
			Chenal transversier pour embarcations à moteur			



Les Dunes de Flandre
station balnéaire de Dunkerque à Bray-Dunes

BALISAGE - VILLE DE DUNKERQUE - 2015

Poste de secours Pavois

LEGENDE

	Poste de secours fixe	ZBS : zone de bain surveillée	
	Balisage estival juillet et août		Chenal traversier pour véliplanchistes
	Drapeau bleu Zone de bain		Chenal traversier pour embarcations à voile
	Baignade autorisée dans le sens de la plongée		Baignade interdite dans le sens de la plongée
			Chenal traversier pour embarcations à moteur

950 m jusqu'au poste de secours Central

770 m jusqu'au poste de secours Terminus de Malo

1052 m jusqu'au poste de secours Leffrinckoucke

ZBS «Pavois»
Zone 4

Pavois

Terminus

250 m

30 m

100 m